

# Intégrer la mobilité dans les Négociations Annuelles Obligatoires

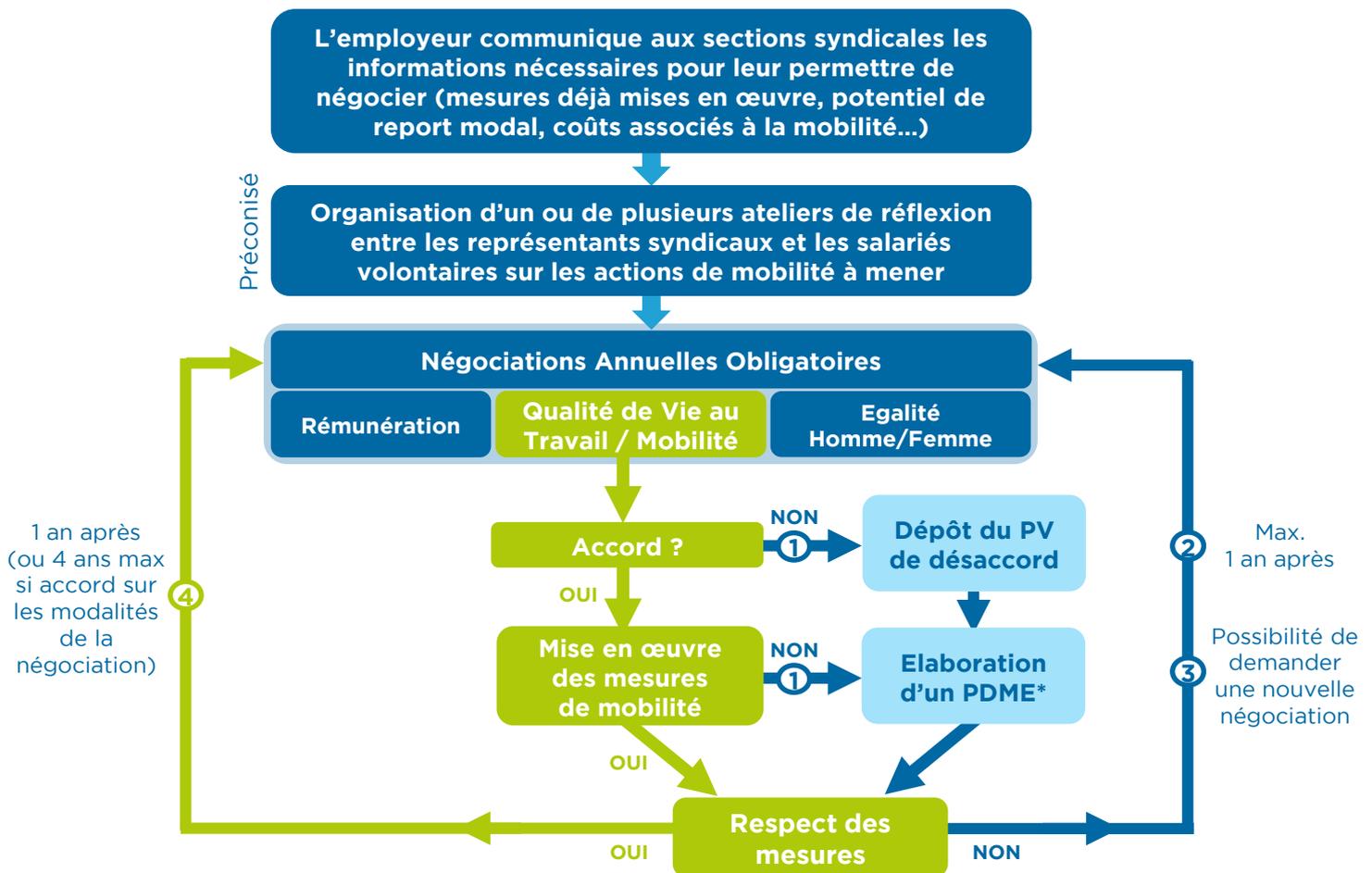
La **Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)** oblige les entreprises comptant au moins **50 salariés sur un même site** à intégrer l'amélioration des conditions de mobilité dans leurs Négociations Annuelles Obligatoires (NAO).



## Objectif

Réduire le coût de la mobilité et inciter à l'usage des modes de transport vertueux ainsi qu'à la prise en charge des frais de déplacements durables (transports en commun, mobilités actives et partagées... ) par l'employeur.  
En cas de non-respect de l'obligation de négocier, l'employeur risque **3750 € d'amende et 1 an de prison.**

## Comment procéder ?



\*PDME : Plan de Mobilité Employeur  
Source : Iter pour APCC Webconf APCC n°35

La Région Grand Est, chef de file de l'intermodalité, a pour volonté d'inciter à réduire l'usage individuel de la voiture. Avec fluo.eu, les itinéraires sont accessibles en 1 clic pour tous les modes de déplacement : marche, vélo, transports en commun, covoiturage... En partenariat avec l'ADEME, la Région Grand Est propose des outils pour aider les entreprises à optimiser les déplacements liés à leurs activités.



L'Europe s'invente chez nous

Soutenu par



# Légende

- ① Si, à l'issue des négociations, l'employeur et les représentants du personnel ne trouvent pas d'accord ou si les mesures décidées ne sont pas mises en œuvre alors l'employeur a **l'obligation d'élaborer un Plan de Mobilité Employeur (PDME)**.
- ② **A défaut d'accord**, un PV de désaccord est déposé et les négociations devront être renouvelées maximum 1 an après par les représentants du personnel.
- ③ Si la mise en œuvre des mesures mobilité ou du PDME (en l'absence d'accord) **n'est pas respectée** alors une nouvelle négociation sur la mobilité peut être demandée.
- ④ Si la mise en œuvre des mesures mobilité ou du PDME (en l'absence d'accord) **est respectée** alors une nouvelle négociation sur la mobilité peut avoir lieu 1 an ou jusqu'à 4 ans maximum après.

## A savoir

Le fait d'avoir adopté un PDME n'exonère pas l'employeur de cette obligation de négocier.

La prise en charge partielle des frais de mobilité par l'employeur est à valoriser dans le périmètre des négociations comme dans celui du PDME.

Les **employeurs publics** ne sont soumis ni aux négociations obligatoires, ni aux plans de mobilités. Ils peuvent cependant engager ces démarches dans une logique d'exemplarité, ou parce qu'ils sont confrontés aux mêmes enjeux que les employeurs privés.

## Ce que dit la loi

- [Article L2242-6 Code du travail](#)
- [Article L2242-17 Code du travail](#)
- [Article 82 LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités <sup>\(1\)</sup>](#)



## Consultez à ce sujet les fiches

[IMPULSER #1 « Un plan de mobilité employeur : pourquoi ? Productivité et attractivité ! »](#)  
[IMPULSER #4 « Financer les déplacements de vos salariés grâce à des aides défiscalisées »](#)



Pour aller plus loin  
[Fluo.eu](http://Fluo.eu) rubrique [Espace Pro](#)  
 Et retrouvez toute l'actualité mobilité  
 sur [francemobilités.fr](http://francemobilités.fr)



Le site de tous vos itinéraires  
 en Région Grand Est  
[www.fluo.eu](http://www.fluo.eu)